



# Le Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Montréal

## Sommaire des dispositions



Commission du  
régime de retraite  
des cols blancs  
de la Ville de Montréal



# Table des matières



|   |    |
|---|----|
| <b>Introduction .....</b>   | 3  |
| <b>Renseignements utiles .....</b>  | 4  |
| <b>Généralités sur le régime .....</b>  | 5  |
| <b>Le régime de retraite en bref .....</b>  | 6  |
| <b>Participation au régime .....</b>  | 7  |
| <b>Cotisations .....</b>  | 9  |
| <b>Prestations de retraite .....</b>  | 12 |
| <b>Modes de versement de la rente .....</b>   | 17 |
| <b>En cas de cessation d'emploi .....</b>   | 18 |
| <b>En cas de décès .....</b>  | 20 |
| <b>En cas de rupture d'union .....</b>  | 22 |
| <b>Renseignements administratifs et financiers .....</b>                              | 23 |
| <b>Quelques définitions .....</b>   | 25 |
| <b>Annexe A .....</b>   | 27 |
| Sommaire des dispositions pour la participation avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2012 |    |
| Participants au Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Montréal –          |    |
| Catégorie B   |    |
| <b>Annexe B .....</b>   | 28 |
| Liste des régimes antérieurs  |    |
| <b>Annexe C .....</b>   | 29 |
| Portail <i>Mon dossier</i>  |    |



# Introduction



En tant que col blanc de la Ville de Montréal, vous bénéficiez d'un régime de retraite qui constituera probablement votre principale source de revenus à la retraite. La rente payable du Régime de rentes du Québec ainsi que la pension de la Sécurité de la vieillesse vous assureront également un certain revenu à la retraite.

Que votre retraite soit imminente ou lointaine, prendre le temps de faire une bonne planification peut faire toute la différence. Le premier pas est certainement de bien comprendre comment fonctionne votre régime de retraite et de vous faire une idée des prestations qu'il vous fournira à la retraite.

Le présent document décrit les principales dispositions du régime de retraite qui s'appliquent à l'ensemble des cols blancs de la Ville de Montréal. Nous vous invitons à le lire attentivement et à le conserver pour le consulter au besoin.

Afin de faciliter votre compréhension, un glossaire est disponible à la fin du document.

*Ce document fournit un sommaire des principales dispositions du Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Montréal prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014. En cas de litige, le texte officiel du régime prévaudra en tout temps.*

*Veuillez noter que dans ce document, le genre masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.*

Janvier 2026



# Renseignements utiles



## Coordinnées du Bureau des régimes de retraite de Montréal

**Adresse :** 100-630, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 1S6

**Téléphone :** 514 872-9563

**Courriel :** [regimertraite.colsblancs@montreal.ca](mailto:regimertraite.colsblancs@montreal.ca)

**Site Web :** [retraite.montreal.ca](http://retraite.montreal.ca)

## Enregistrement du régime

Numéro d'enregistrement auprès de Retraite Québec : 27543

Numéro d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada : 0960633



# Généralités sur le régime



Le Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Montréal est un régime à prestations déterminées. Ce type de régime vous permet de bâtir un revenu de retraite tout au long de votre carrière à la Ville. Il vous offre des prestations calculées selon une formule établie à l'avance, qui tient compte de votre traitement et de vos années de participation. Vous êtes ainsi assuré d'un revenu régulier à la retraite, quelles que soient la situation économique et la fluctuation du rendement des placements et des taux d'intérêt.

Vous participez au financement du régime en cotisant à la caisse de retraite.

## Harmonisation des régimes (2012)

Les dispositions du régime ont été modifiées en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la suite de l'entente d'harmonisation des régimes de retraite des cols blancs.

Vous trouverez en annexe le sommaire des dispositions qui s'appliquent à la participation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les participants de catégorie B.

L'entente d'harmonisation a également prévu diverses mesures pour faciliter la transition des participants qui participaient à un régime antérieur, comme la conversion des prestations passées. Si vous participez à un régime antérieur et que vous avez choisi de conserver les dispositions de votre régime antérieur pour votre participation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, veuillez consulter le règlement du régime pour les détails de ces dispositions. La plus récente version du règlement du régime est disponible sur le site Web du Bureau des régimes de retraite de Montréal ([retraite.montreal.ca](http://retraite.montreal.ca)).

## Loi RRSM (2014)



*La Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* est en vigueur depuis le 5 décembre 2014. Cette loi prévoit la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité. Elle prévoit des modalités différentes pour le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (Volet antérieur) et postérieur au 31 décembre 2013 (Nouveau volet).

Ce sommaire tient compte des modifications requises en vertu de la Loi RRSM, celles résultant de l'entente de restructuration intervenue le 25 avril 2016 et celles résultant de l'entente de modification à l'entente de restructuration homologuée le 17 novembre 2020.



# Le régime de retraite en bref



Dispositions du Régime de retraite des cols blancs pour les années de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## ADMISSIBILITÉ

- Adhésion obligatoire à la date de votre permanence
- Si vous n'êtes pas permanent, vous adhérez obligatoirement à compter du premier jour de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle vous avez :
  - reçu une rémunération de la Ville au moins égale à 35 % du MGA de l'année; ou
  - travaillé au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

## VOS COTISATIONS

### Volet antérieur

Cotisation de restructuration : cotisation salariale versée au compte général du Volet antérieur, de 2020 à 2024, par les participants actifs et visant à combler une partie du déficit qui leur est attribuable en date du 31 décembre 2013 conformément à la Loi RRSM. Cette cotisation correspond à 0,05 % des gains cotisables du participant.

### Nouveau volet

Selon la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2024, les participants doivent verser les cotisations suivantes en 2026, 2027 et 2028 :

|                                   | 2025                                   |   | 2026 à 2028                            |   |
|-----------------------------------|--|---|--|---|
|                                   | % de vos gains cotisables jusqu'au MGA | % de vos gains cotisables qui excèdent le MGA | % de vos gains cotisables jusqu'au MGA | % de vos gains cotisables qui excèdent le MGA |
| Cotisations d'exercice            | 8,65 %                                 | 10,65 %                                       | 8,30 %                                 | 10,30 %                                       |
| Cotisations de stabilisation      |  | 0,88 %  |  | 0,84 %  |
| Cotisations pour droits résiduels |  | 0,00 %  |  | 0,00 %  |
| Cotisations de restructuration    |  | 0,00 %  |  | 0,00 %  |
| <b>Cotisations totales</b>        | <b>9,53 %</b>                          | <b>11,53 %</b>                                | <b>9,14 %</b>                          | <b>11,14 %</b>                                |

## COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

### Volet antérieur

La Ville verse les sommes nécessaires pour financer les prestations prévues par le régime relativement au service avant 2014.

### Nouveau volet

Pour la période de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Ville doit verser les cotisations patronales calculées par l'actuaire du régime.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Ville doit verser des cotisations patronales d'exercice, de stabilisation, d'équilibre et pour droits résiduels égales à celles versées par les participants.

## DATES DE RETRAITE

**Retraite normale** : 65 ans

**Retraite anticipée sans réduction** : 30 années de participation ou 62 ans et au moins 15 années de participation.

**Retraite anticipée avec réduction** : 55 ans

## PRESTATIONS DE RETRAITE

**Rente viagère annuelle égale à :**

2 % de votre meilleur traitement moins 0,5 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen multiplié par vos années de participation au régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Prestation de raccordement annuelle payable jusqu'à 65 ans :**

0,5 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen multiplié par vos années de participation au régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, plus 0,1875 % du meilleur traitement si vos années de participation sont égales ou supérieures à 32 multiplié par 32 moins vos années de participation au régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE

À compter de 55 ans, si la somme de votre âge et de vos années de participation égale au moins 80 : 3 % par année entre la date de votre retraite et la première date de retraite sans réduction. Sinon, la rente est réduite afin d'être de valeur actuarielle équivalente à la rente viagère payable à 65 ans.

## PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, vous avez le choix entre :

- une rente différée payable à compter de 65 ans; ou
- si vous avez moins de 55 ans, le transfert de la valeur de cette rente dans un compte de retraite immobilisé ou tout autre régime admissible.

## PRESTATION DE DÉCÈS

- Si vous décédez avant la retraite** : votre conjoint pourra recevoir une rente viagère égale à 26,25 % de votre meilleur traitement ou un montant forfaitaire.

- Si vous décédez pendant la retraite** : les prestations de décès dépendront du mode de versement choisi au moment de votre départ à la retraite.

Consultez les pages suivantes pour plus de détails.



# Participation au régime



## Admissibilité

Vous êtes admissible à participer au régime dès votre nomination à titre de col blanc permanent.

Un col blanc ayant un statut autre que permanent devient admissible et doit adhérer au régime le premier jour de travail de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle il a :

- reçu une rémunération de la Ville égale à au moins 35 % du MGA de l'année; ou
- travaillé au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

## Participation

La participation au régime de retraite est obligatoire pour tous les cols blancs admissibles. Vous devez continuer à y participer tant que vous êtes employé par la Ville à titre de col blanc.

## Périodes d'absence

Certaines règles s'appliquent au versement des cotisations et à l'accumulation des années de participation pendant une période d'absence. Durant certaines périodes d'absence comme le congé de maternité (20 semaines), vous cessez de verser des cotisations au régime, mais continuez d'accumuler des années de participation si vous êtes permanent ou comptez plus de 5 ans d'ancienneté.

Également, si vous êtes permanent ou comptez plus de 5 ans d'ancienneté, vous cessez de verser des cotisations au régime et continuez d'accumuler des années de participation lorsque vous recevez une prestation d'invalidité de l'assureur sous contrat avec la Ville ou si vous recevez une prestation d'invalidité d'un organisme public (CNEST, IVAC, SAAQ, RRQ) et que vous êtes couvert par une assurance salaire de l'assureur sous contrat avec la Ville à la date où débute votre période d'invalidité. La participation cesse d'être reconnue à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous atteignez 65 ans; ou
- la date à laquelle vous avez accumulé 32 années de participation.

Vous devez toutefois continuer à cotiser au cours de la période correspondant au délai de carence des prestations d'assurance d'invalidité.



# Participation au régime



## Rachat de service passé

Vous pouvez faire reconnaître les années de service au cours desquelles vous n'avez pas accumulé de participation au régime en raison d'une absence. Vous pouvez également racheter certaines périodes de service avant votre adhésion au régime. Pour racheter du service passé, veuillez remplir le formulaire *Demande de reconnaissance de service passé* disponible sur le site Web du Bureau des régimes de retraite de Montréal. Pour plus d'information sur les périodes d'absence rachetables, veuillez consulter le fascicule Info-retraite intitulé *Rachat* également disponible sur le site Web.

## Réemploi d'un col blanc

Un participant qui a cessé d'être à l'emploi de la Ville de Montréal pour une raison autre que la retraite et qui redevient un employé col blanc de la Ville de Montréal pourrait faire reconnaître ses années de participation acquises dans le régime avant sa cessation d'emploi.

Toute période durant laquelle une personne n'est pas à l'emploi de la Ville de Montréal ne peut faire l'objet d'un rachat.

Pour plus d'informations sur les modalités et conditions liées à cette reconnaissance, veuillez communiquer avec le Bureau des régimes de retraite de Montréal.



# Cotisations



## Cotisations de l'employé

### Volet antérieur

#### Cotisation de restructuration

Cette cotisation était requise par tous les participants actifs et a été versée de 2020 jusqu'en 2024 au compte général du Volet antérieur. La cotisation est créditez d'un taux d'intérêt qui est fonction du taux de rendement de la caisse de retraite, net des frais.

### Nouveau volet

#### Cotisation d'exercice

Dès que vous participez au régime, vous devez verser une cotisation d'exercice. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les cotisations d'exercice versées par les participants sont égales à 50 % de la cotisation d'exercice totale calculée par l'actuaire du régime lors de la plus récente évaluation actuarielle. Pour la période de 2026 à 2028, les cotisations d'exercice sont égales à :

**8,30 % de vos gains cotisables jusqu'au MGA**

**Plus**

**10,30 % de vos gains cotisables excédant le MGA**

#### Cotisation de stabilisation

La Ville et les participants doivent également verser des cotisations de stabilisation égales à 10 % de la cotisation d'exercice partagée à parts égales. Chaque participant doit donc verser des cotisations de stabilisation égales à 5 % de la cotisation d'exercice. Ces cotisations sont versées au fonds de stabilisation qui vise à mieux gérer les risques et à assurer la santé financière du régime. Pour les années 2026 à 2028, votre part de ces cotisations est égale à :

**0,84 % de vos gains cotisables**



# Cotisations



## Cotisation d'équilibre

La cotisation d'équilibre sert à financer le déficit actuariel, s'il y a lieu. Les cotisations de stabilisation ainsi que le fonds de stabilisation peuvent servir à payer les cotisations d'équilibre du Nouveau volet.

Lorsque les cotisations de stabilisation et le fonds de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre, le solde des cotisations d'équilibre requises est partagé dans une proportion de 50 % pour la Ville et 50 % pour les participants actifs.

Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation servent à acquitter les cotisations d'équilibre du Nouveau volet. La période d'amortissement du déficit est de 6 ans. Lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2024, aucune cotisation d'équilibre n'était requise dans le Nouveau volet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 puisque ce volet n'affichait aucun manque d'actif selon l'approche de capitalisation.

## Cotisation pour droits résiduels

Aucune cotisation pour droits résiduels n'est requise.

Toutes les cotisations sont prélevées directement sur votre paie. Vos cotisations sont créditées d'un taux d'intérêt qui est fonction du taux de rendement de la caisse de retraite, net des frais.

## Exemple de calcul de cotisations salariales

À titre d'exemple, voici le montant total de cotisations que doit verser un participant au cours de 2025 si ses gains cotisables sont de 75 000 \$ et que le MGA est de 74 600 \$ :



| <b>Cotisation d'exercice</b>            |                    |
|---|--------------------|
| 8,30 % X 74 600 \$ =                    | 6 191,80 \$        |
| plus                                    |                    |
| 10,30 % x (75 000 \$ – 74 600 \$) =     |                    |
| plus                                    | 41,20 \$           |
| <b>Cotisation de stabilisation</b>      |                    |
| 0,84 % x 75 000 \$ =                    | 630,00 \$          |
| plus                                    |                    |
| <b>Cotisation pour droits résiduels</b> |                    |
| 0,00 % x 75 000 \$ =                    | <u>0,00 \$</u>     |
| <b>Cotisations annuelles totales</b>    |                    |
|   | <b>6 863,00 \$</b> |



# Cotisations



## Cotisations de l'employeur

### Volet antérieur

Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, et sur recommandation de l'actuaire, la Ville verse les sommes nécessaires pour financer les prestations prévues par le régime relatives au service avant 2014.

### Nouveau volet

Pour la période de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Ville doit verser les cotisations patronales d'exercice calculées par l'actuaire du régime. Les cotisations d'exercice versées par la Ville sont égales à 50 % de la cotisation d'exercice totale calculée par l'actuaire du régime lors de la plus récente évaluation actuarielle.

Depuis le 25 avril 2016, elle doit également verser des cotisations au fonds de stabilisation qui sont égales à celles des participants, c'est-à-dire 5 % de la cotisation d'exercice totale.

Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation servent à acquitter les cotisations d'équilibre du Nouveau volet. La période d'amortissement du déficit est de six ans. De plus, s'il y a un déficit et que les cotisations de stabilisation et le fonds de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre, l'excédent sera financé par une cotisation additionnelle de la Ville et des participants à parts égales. Lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2024, aucune cotisation d'équilibre n'était requise dans le Nouveau volet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 puisque ce volet n'affichait aucun manque d'actif selon l'approche de capitalisation.

De plus, aucune cotisation pour droits résiduels n'est requise.

## Établissement des cotisations futures

La prochaine évaluation actuarielle, qui sera produite au plus tard le 31 décembre 2027, établira les cotisations requises (d'exercice, de stabilisation, d'équilibre et autres) pour les années 2029 à 2031.



# Prestations de retraite



## Dates de retraite

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| RETRAITE NORMALE                  | La date de votre 65 <sup>e</sup> anniversaire de naissance  |
| RETRAITE ANTICIPÉE SANS RÉDUCTION | À compter de la date à laquelle vous comptez 30 années de participation ou<br>À compter de 62 ans si vous avez accumulé au moins 15 années de participation |
| RETRAITE ANTICIPÉE AVEC RÉDUCTION | À compter de la date de votre 55 <sup>e</sup> anniversaire de naissance   |

Les années de participation utilisées pour établir votre admissibilité à la retraite avec ou sans réduction incluent vos années de participation en tant que col blanc à un régime antérieur.



## Formule de calcul de la rente

### Rente viagère

Votre rente viagère annuelle pour la participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 est égale à :

2 % de votre meilleur traitement <sup>(1)</sup>  
moins  
0,5 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen  
multiplié par  
vos années de participation au régime à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 2012

<sup>(1)</sup> Le meilleur traitement est calculé sur une période de 41 mois pour le Volet antérieur et sur une période de 36 mois pour le Nouveau volet.



# Prestations de retraite



## Prestation de raccordement

Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, vous avez droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à 65 ans. Le montant annuel de la prestation de raccordement est égal à :

0,5 % de votre meilleur traitement<sup>(1)</sup> jusqu'au MGA moyen multiplié par

vos années de participation au régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

plus

0,1875 % du meilleur traitement<sup>(1)</sup> si vos années de participation sont égales ou supérieures à 32

multiplié par

32 moins vos années de participation au régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012

<sup>(1)</sup> Le meilleur traitement est calculé sur une période de 41 mois pour le Volet antérieur et sur une période de 36 mois pour le Nouveau volet.

## Retraite anticipée

Si vous prenez votre retraite avant d'être admissible à la retraite sans réduction, votre rente viagère et votre prestation de raccordement devront être réduites de façon permanente pour tenir compte du fait qu'elles seront versées pendant une plus longue période.

Dans ce cas, si vous prenez votre retraite à compter de 55 ans et avant l'âge de 65 ans et que la somme de votre âge et de vos années de participation (incluant vos années de participation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012) est égale à au moins 80, vos prestations seront réduites de 1/4 % pour chaque mois entre la date de votre retraite anticipée et la date à laquelle vous auriez eu droit à une rente sans réduction (c'est-à-dire à 30 années de participation, ou 62 ans et 15 années de participation, sinon au plus tard à 65 ans).

Si vous prenez votre retraite à compter de 55 ans et avant l'âge de 65 ans et que la somme de votre âge et de vos années de participation est inférieure à 80, vos prestations seront réduites par calculs actuariels. Dans ce cas, aucune prestation de raccordement ne vous sera payable.

Les années de participation utilisées pour établir votre admissibilité à la retraite avec ou sans réduction incluent vos années de participation en tant que col blanc à un régime antérieur.



# Prestations de retraite



Une réduction par calculs actuariels signifie que la réduction est calculée pour faire en sorte que les prestations qui en résultent soient de valeur équivalente aux prestations payables à 65 ans. Ces calculs tiennent compte de plusieurs hypothèses dont celle que les prestations seront versées plus longtemps. Cette façon de calculer donne généralement une réduction plus élevée que la réduction de 1/4 % par mois.



## Exemple de réduction pour retraite anticipée

Supposons qu'un participant désire prendre sa retraite à 56 ans et qu'il compte 29 années de participation. La somme de son âge et de ses années de participation est égale à 85. Pour bénéficier d'une rente sans réduction, il pourra prendre sa retraite à l'âge de 57 ans puisque ses années de participation seront égales à 30.

À 56 ans, la réduction de ses prestations serait calculée comme suit :

$$12 \text{ mois} (30 \text{ ans} - 29 \text{ ans}) \times 1/4 \% = 3 \%$$

Sa rente viagère et sa prestation de raccordement, calculées selon les formules décrites précédemment, seraient donc réduites de 3 % de façon permanente.

## Retraite ajournée

Si vous décidez de travailler au-delà de votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, vous continuez de cotiser et d'accumuler des années de participation. Le versement de votre rente commencera à la date réelle de votre retraite. Toutefois, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, votre rente doit commencer à être versée au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

## Cotisations excédentaires

Au moment de votre retraite, de votre décès ou de votre cessation d'emploi, vous, votre conjoint, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause, selon le cas, pourriez avoir droit à une rente additionnelle provenant des « cotisations excédentaires ».

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, les cotisations excédentaires sont définies comme la portion de vos cotisations salariales d'exercice versées après 1989 avec les intérêts qui excède 50 % de la valeur de la rente accumulée pour la participation après 1989.

D'autres minimums pourraient également s'appliquer.



# Prestations de retraite



## Indexation des rentes versées

En vertu de la Loi RRSM, l'indexation automatique de la rente après la retraite a été abolie pour le Groupe des participants actifs, et ce, autant pour la rente relative au Volet antérieur que celle relative au Nouveau volet. Une indexation ponctuelle pourra être possible dans le futur, si la situation financière du Régime le permet.



# Prestations de retraite



## Exemple de calcul des prestations de retraite pour la participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

Un col blanc prend sa retraite en 2044 à l'âge de 60 ans et compte alors 32 années de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Nous supposons que son meilleur traitement est 65 200 \$ et que le MGA moyen est 64 500 \$ pour le Volet antérieur. Nous supposons que son meilleur traitement est 66 000 \$ et que le MGA moyen est 64 900 pour le Nouveau volet.

LA RENTE VIAGÈRE ANNUELLE EST CALCULÉE COMME SUIT :

|   |  | Volet antérieur | Nouveau volet |
|---|--|-----------------|---------------|
| 2,0 % x meilleur traitement   |  | 1 304,00 \$     | 1 320,00 \$   |
| moins 0,5 % du meilleur traitement jusqu'au MGA moyen                                       |  | (322,50 \$)     | (324,50 \$)   |
|   |  | 981,50 \$       | 995,50 \$     |
| multiplié par le nombre d'années de participation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 |  | x 2             | x 30          |
|   |  | 1 963,00 \$     | 29 865,00     |

LA PRESTATION DE RACCORDEMENT ANNUELLE EST CALCULÉE COMME SUIT :

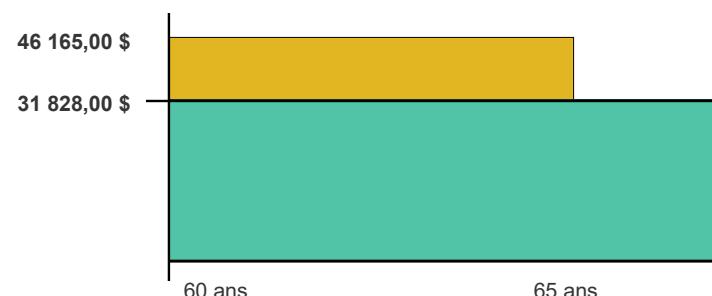
|   |  |           |             |
|---|--|-----------|-------------|
| 0,5 % du meilleur traitement jusqu'au MGA moyen   |  | 322,50 \$ | 324,50 \$   |
| multiplié par le nombre d'années de participation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012         |  | x 2       | x 30        |
|   |  | 645,00 \$ | 9 735,00 \$ |
| plus 0,1875 % du meilleur traitement si les années de participation sont égales ou supérieures à 32 |  | 122,25 \$ | 123,75 \$   |
| multiplié par 32 moins vos années de participation au régime avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2012  |  | x 2       | x 30        |
|   |  | 244,50 \$ | 3 712,50 \$ |

RENTE ANNUELLE PAYABLE DE LA DATE DE RETRAITE JUSQU'À 65 ANS  
(rente viagère *plus* prestation de raccordement)

**2 852,50 \$** **43 312,50 \$**

RENTE ANNUELLE PAYABLE À COMPTER DE 65 ANS  
(rente viagère seulement)

**1 963,00 \$** **29 865,00 \$**





# Modes de versement de la rente



Dans tous les cas, la rente vous sera versée en 24 versements, soit deux fois par mois, pendant toute votre vie. Il existe divers modes de versement de la rente parmi lesquels vous devrez faire un choix. Vous devez opter, au moment de votre retraite, pour celui qui répond le mieux à vos besoins, en sachant que votre choix devient irrévocabile à partir du moment où vous commencez à recevoir vos prestations de retraite.

## Mode normal

Le régime prévoit que, si vous avez un conjoint admissible au moment de votre décès, 66 2/3 % de la rente que vous auriez reçue, n'eût été de votre décès, continuera d'être versé à votre conjoint pendant le reste de sa vie.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, le versement de votre rente est garanti pendant une période de 10 années suivant votre retraite. Si vous décédez avant la fin de cette période de 10 années, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront le solde des versements garantis sous la forme d'un montant forfaitaire.

## Modes facultatifs

### GARANTIE 10 ANS

Au lieu de recevoir la rente selon le mode normal, vous pourriez choisir une rente qui se poursuit à la suite de votre décès à 66 2/3 % à votre conjoint et qui comporte une garantie de 10 ans.

### RENTE NIVELÉE

Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, vous pouvez choisir de recevoir une rente nivélée, c'est-à-dire une rente dont le montant est temporairement plus élevé jusqu'à 65 ans pour compenser le fait que vous n'êtes pas encore admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse.

Si vous choisissez un mode facultatif, la rente payable sera ajustée sur la base de calculs actuariels.



# En cas de cessation d'emploi



## Rente différée

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, vous aurez droit à la rente que vous aurez alors accumulée dans le régime. Cette rente sera différée, c'est-à-dire qu'elle sera payable à compter de 65 ans. Cependant, vous aurez plusieurs options pour le paiement de vos droits.

La rente différée attribuable au nouveau volet est augmentée chaque 1<sup>er</sup> juillet de 1 % jusqu'à votre retraite.

## Anticipation de la rente payable à 65 ans

Vous pouvez décider de commencer à recevoir votre rente différée avant 65 ans. Le montant de votre rente sera alors réduit par calculs actuariels pour tenir compte du fait que vous commencerez à la toucher plus tôt, donc, que vous la recevrez vraisemblablement plus longtemps.

## Droit de transfert

Si vous quittez votre emploi avant d'avoir atteint 55 ans et avant d'avoir atteint les critères de retraite sans réduction, vous pourrez choisir, au lieu de conserver le droit à votre rente, d'en transférer la valeur comme suit :

- dans le régime de votre nouvel employeur, si ce régime le permet;
- dans un compte de retraite immobilisé (CRI), qui s'apparente à un REER, mais où vous ne pouvez retirer l'argent avant la retraite;
- auprès d'une institution financière pour l'achat d'une rente de retraite;
- dans tout autre instrument de placement prévu à cette fin par la loi applicable.

Si votre valeur de transfert excède le montant permis par les règles fiscales, cet excédent vous sera remis au comptant et vous devrez payer de l'impôt sur la somme reçue.

Les prestations du Nouveau volet seront payables en proportion du degré de solvabilité de ce volet.



# En cas de cessation d'emploi



## Remboursement d'une rente de petite valeur

Si, au moment où vous quittez votre emploi, la valeur des prestations accumulées est inférieure à 20 % du MGA pour l'année en cours, le montant vous sera versé au comptant. Toutefois, vous pouvez demander que le montant soit transféré dans un REER personnel à l'abri de l'impôt. Ce transfert n'affectera pas votre cotisation maximale à un REER pour l'année.

Si vous choisissez le versement au comptant, vous devrez payer de l'impôt sur la somme reçue.

Les sommes transférées dans un REER ne sont pas imposables au moment du transfert et ne sont pas immobilisées, ce qui signifie qu'elles peuvent être encaissées en tout temps.

## Relevé de cessation d'emploi

Si vous quittez votre emploi avant la retraite, vous recevrez un relevé personnel vous fournissant une description détaillée de toutes vos options.



# En cas de décès



## Avant la retraite

Si votre décès survient avant le droit à une rente sans réduction, votre conjoint recevra une rente viagère égale à 26,25 % de votre meilleur traitement. De plus, si vous n'avez pas de conjoint survivant, chacun de vos enfants âgés de moins de 18 ans (maximum 3 enfants) recevra jusqu'à cet âge une rente annuelle égale à 8,75 % de votre meilleur traitement.

Si vous êtes déjà admissible à une rente sans réduction au moment de votre décès, la rente de votre conjoint sera plutôt égale à  $66 \frac{2}{3} \%$  de la rente que vous auriez reçue si vous aviez pris votre retraite la veille de votre décès.

Votre conjoint, ou vos enfants peuvent choisir de recevoir la valeur de la prestation décrite ci-haut en un montant forfaitaire.

La valeur des prestations de décès, outre les prestations payables aux enfants, doit au moins être égale à la somme de la valeur de la rente différée à laquelle vous auriez eu droit pour votre participation après 1989, et de vos cotisations salariales d'exercice versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 accumulées avec intérêt à la date du décès. Si vous n'avez pas de conjoint, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront la valeur des prestations sous la forme d'un montant forfaitaire.

## Pendant la retraite

Si votre décès survient pendant la retraite, les prestations de décès dépendront du mode de versement choisi au moment de votre départ à la retraite.

S'il y a lieu, la différence entre vos cotisations d'exercice accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de votre retraite, et le montant des rentes (prestations) versées est payable à vos bénéficiaires désignés ou à défaut, à vos ayants cause.



# En cas de décès



## Renonciation du conjoint

Votre conjoint peut renoncer par écrit, avant votre décès, aux prestations de décès prévues avant et pendant la retraite, tel qu'il est prévu par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

## Désignation de bénéficiaires

Vous pouvez désigner un ou des bénéficiaires des prestations de décès de votre régime de retraite. Pour ce faire, vous pouvez notamment utiliser le formulaire de désignation de bénéficiaire(s) disponible sur le site web [retraite.montreal.ca](http://retraite.montreal.ca). Ce formulaire contient également des informations générales concernant la désignation de bénéficiaires.

Lorsqu'un ou des bénéficiaires sont désignés et que vous n'avez pas de conjoint, le versement de la prestation de décès est effectué à ce ou ces bénéficiaires désignés et ne fait pas partie de la succession. Les prestations versées aux bénéficiaires désignés n'entraînent pour eux ni une acceptation de la succession ni une responsabilité envers les dettes de la succession.

Cependant, veuillez noter que :

- selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la prestation de décès est payable en priorité à votre conjoint, le cas échéant, même si vous désignez un bénéficiaire différent de celui-ci; et que
- la rente versée aux enfants admissibles au sens du régime leur est payable en priorité compte tenu qu'il s'agit d'une prestation additionnelle prévue dans le règlement du régime de retraite.



## En cas de rupture d'union



Si votre mariage ou votre union civile prend fin, il est possible, conformément à la législation applicable, que les prestations de retraite que vous avez accumulées pendant la durée de votre mariage ou de votre union civile soient partagées avec votre ex-conjoint. Un relevé des droits sera produit sur demande. Nous vous conseillons de consulter un conseiller juridique pour connaître les répercussions sur vos prestations de retraite en pareille situation.



# Renseignements administratifs et financiers



## Commission du régime de retraite

Le régime est administré par une commission composée de 12 membres :

- six membres désignés par le comité exécutif de la Ville;
- trois membres désignés par le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal;
- un membre désigné par les participants actifs du régime lors de l'assemblée annuelle des participants;
- un membre désigné par les participants non actifs et bénéficiaires du régime lors de l'assemblée annuelle des participants;
- un membre indépendant désigné par le comité exécutif de la Ville avec l'accord de la majorité des membres désignés par le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal.

Le groupe des participants actifs et le groupe des participants non actifs et bénéficiaires peuvent chacun désigner deux membres additionnels qui bénéficient des mêmes droits que les autres membres de la commission, à l'exception du droit de vote.

La commission est responsable de l'administration du régime et de l'application des règlements du régime et des lois. Elle est également responsable de l'information diffusée aux participants et bénéficiaires ainsi qu'aux ayants cause au régime.

## Délégation

Telle que le permet la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la commission a délégué ses responsabilités administratives à la Ville de Montréal. Le Bureau des régimes de retraite de Montréal a été désigné pour exercer ces responsabilités.

Le Bureau des régimes de retraite de Montréal veille notamment au respect du règlement du régime, tient à jour les dossiers des participants, prend en charge la communication et traite toutes les demandes des participants.



# Renseignements administratifs et financiers



## Information aux participants

Chaque année, vous recevez un relevé personnalisé qui vous indique le montant de rente accumulée dans le régime et vous fournit une estimation de vos prestations à différents âges de retraite. Il s'agit d'un document important pour bien planifier votre retraite. Le relevé fait également état de la situation financière du régime.

La commission doit vous informer de toute modification au régime.

De plus, la commission organise chaque année une assemblée annuelle à laquelle tous les participants, y compris les retraités, sont invités. À l'occasion de cette assemblée, la commission rend compte de son administration, présente la situation financière du régime et rappelle les modifications qui ont été apportées au cours de la dernière année. Les participants procèdent également à l'élection des membres qu'ils désignent à la commission. Il s'agit finalement d'une bonne occasion pour les participants de poser des questions sur le régime et son administration.

## Évaluations actuarielles

La commission a l'obligation de confier à un actuaire le mandat d'évaluer la situation financière du régime, et ce, au moins une fois tous les trois ans. L'évaluation actuarielle établit, entre autres, si le régime est en position d'excédent ou de déficit, et le montant des cotisations de la Ville et des participants.



# Quelques définitions...



Voici quelques définitions pour faciliter la lecture de ce document.

## Calculs actuariels

Calculs tenant compte de plusieurs hypothèses et visant à établir le montant d'une prestation équivalente à celle à laquelle vous avez droit.

## Col blanc

Un employé de la Ville faisant partie de l'unité de négociation regroupant des fonctionnaires municipaux salariés, accréditée le 29 novembre 1977.

## Conjoint

Votre conjoint désigne la personne qui au jour qui précède votre décès :

- est mariée ou unie civilement avec vous;
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis trois ans ou plus; ou
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis un an ou plus, si :
  - un enfant au moins est né ou est à naître de votre union;
  - vous avez adopté conjointement un enfant ou plus durant votre période de vie maritale;
  - l'un de vous a adopté un enfant ou plus de l'autre durant cette période.

## Cotisation d'exercice

La cotisation requise pour financer l'accumulation d'une année de participation dans l'exercice en cours.

## Cotisation de stabilisation

La cotisation qui est versée au fonds de stabilisation.

## Cotisation d'équilibre

La cotisation requise pour financer le déficit actuariel constaté lors d'une évaluation actuarielle.

## Fonds de stabilisation

Le fonds de stabilisation a pour objectif de minimiser les fluctuations des cotisations requises au financement et ainsi assurer la pérennité et la viabilité du régime. Il est constitué des gains d'expérience constatés dans le régime et de cotisations de stabilisation versées par les participants et la Ville depuis le 25 avril 2016.

Le fonds de stabilisation peut être utilisé pour financer des déficits dans le Nouveau volet du régime. Il peut également être utilisé, sous certaines conditions, pour procurer de l'indexation ponctuelle sur la rente accumulée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Gains cotisables

Par gains cotisables, on entend votre rétribution annuelle à laquelle s'ajoutent :

- la rémunération reçue pour une nomination temporaire du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 24 avril 2016;
- la prime de rotation;
- la prime pour les heures normales additionnelles ou déphasées et la prime de nuit;
- les primes de disponibilités correspondant à une heure de travail à taux régulier par tranche complète de 8 heures de disponibilité ou toute autre prime de disponibilité incluse après approbation du Service des ressources humaines;
- et des primes similaires telles que prévues selon les lettres d'entente convenues entre les parties;

mais à l'exclusion de toute rétribution additionnelle telle la rémunération des heures supplémentaires, la rémunération reçue pour l'occupation d'une nomination temporaire depuis le 25 avril 2016, les allocations ou toute autre prime.

## Groupe des participants actifs

Aux fins de la Loi RRSM, tous les participants qui ne sont pas dans le Groupe des retraités au 31 décembre 2013 font partie de ce groupe. Ce groupe inclut également les participants non actifs dont la rente n'est pas en paiement le 13 juin 2014 ainsi que les nouveaux participants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.



# Quelques définitions...



## Groupe des retraités

Aux fins de la Loi RRSM, ce groupe inclut les personnes qui reçoivent une rente au 31 décembre 2013, incluant les conjoints et bénéficiaires. Outre les personnes qui recevaient une rente au 31 décembre 2013, celles qui ont commencé à recevoir leur rente avant le 13 juin 2014 ainsi que celles qui ont demandé le paiement de leur rente avant le 13 juin 2014 font également partie du Groupe des retraités.

## Loi RRSM

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (RLRQ, chapitre S-2.1.1).

## MGA (Maximum des gains admissibles)

Le maximum des gains admissibles pour une année est le montant maximum sur lequel sont calculées les cotisations et les prestations du Régime de rentes du Québec. Le montant du MGA est de 71 300 \$ en 2025.

## Meilleur traitement

Volet antérieur :

Votre meilleur traitement est la moyenne du traitement des 41 mois consécutifs de service les mieux rémunérés à la date de cessation de participation active, sauf dans le cas d'un participant qui a moins de 41 mois de service où cette moyenne est calculée sur sa période de service.

Nouveau volet :

Votre meilleur traitement est la moyenne du traitement des 36 mois consécutifs de service les mieux rémunérés à la date de cessation de participation active, sauf dans le cas d'un participant qui a moins de 36 mois de service où cette moyenne est calculée sur sa période de service.

## MGA moyen

Le MGA moyen est la moyenne des MGA calculée sur la même période que votre meilleur traitement. Le MGA utilisé pour le MGA moyen est, pour une année, le minimum entre le MGA et le traitement.

## Nouveau volet

Volet visant les droits des participants relatifs au service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Prestation de raccordement

Une prestation de raccordement est une rente temporaire qui est payée à compter de votre date de retraite jusqu'à 65 ans.

## Régime antérieur

Un régime antérieur est l'un des régimes de retraite fusionnés au présent régime. La liste de ces régimes apparaît à l'annexe B du présent document.

## Rente viagère

Une rente viagère est une rente qui est payable votre vie durant.

## Service

La plus récente période ininterrompue d'emploi continu à la Ville, que ce soit en qualité de col blanc ou non, indépendamment de votre participation au régime. Votre période d'emploi continu n'est pas considérée interrompue pendant :

1. Une absence temporaire, incluant un congé de maternité, avec ou sans traitement;
2. Une période durant laquelle vous êtes invalide;
3. Une période au cours de laquelle vous cessez de cotiser au régime de retraite des cols blancs, mais participez à un autre régime de retraite de la Ville;
4. Les vacances et les congés statutaires.

## Traitements

Le traitement correspond à vos gains cotisables selon un horaire de travail à temps plein.

## Volet antérieur

Volet visant les droits des participants relatifs au service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.



# Annexe A



## Sommaire des dispositions pour la participation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 Participants au régime des cols blancs de Montréal – Catégorie B

### DATES DE RETRAITE

**Retraite normale** : 65 ans

**Retraite anticipée sans réduction** :

À compter de la date à laquelle vous comptez 30 années de participation ou avec 62 ans et comptez au moins 15 années de participation

**Retraite anticipée avec réduction** : 55 ans

### PRESTATIONS DE RETRAITE

**Rente viagère annuelle** égale à :

2 % de votre **meilleur traitement moins**  $1/35 \times 25\%$  du **MGA moyen multiplié par** vos années de participation au régime

**Prestation de raccordement annuelle** payable jusqu'à 65 ans égale à :

$1/35 \times 25\%$  du **MGA moyen multiplié par** vos années de participation au régime.

Les années de participation précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont limitées à 32.

Si à la retraite vous comptez 32 années de participation ou plus, votre **rente viagère annuelle** sera augmentée d'un maximum de 0,1714 % pour chaque année de participation avant 2012. Toutefois, l'augmentation de votre rente nécessite une révision de votre dossier fiscal auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). En effet, pour avoir droit à cette augmentation, l'ARC exige que de l'espace REER soit disponible au moment de votre retraite. Consulter le fascicule Info-retraite intitulé *Impact fiscal pour un participant ayant atteint 32 années de participation dans le Régime* disponible sur le site Web.

### RÉDUCTION DE RETRAITE ANTICIPÉE

- À compter de l'âge de 55 ans et si la somme de l'âge et de la participation égale au moins à 80 : 3 % par année entre la date de votre retraite et la première date de retraite sans réduction
- Sinon : réduction par calculs actuariels

### INDEXATION APRÈS LA RETRAITE

En vertu de la **Loi RRSM**, l'indexation automatique après la retraite a été abolie.

### CESSATION D'EMPLOI

- Rente différée payable à compter de 65 ans, ou
- Transfert immobilisé de la valeur de cette rente si vous avez moins de 55 ans.

### DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Votre **conjoint** recevra une rente égale à 26,25 % de votre meilleur traitement.

Si vous n'avez pas de conjoint, chacun de vos enfants de moins de 18 ans (maximum 3) recevra jusqu'à cet âge une rente annuelle égale à 8,75 % de votre **meilleur traitement**. De plus, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront la valeur de la prestation minimale de décès prévue par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Si vous êtes déjà admissible à une rente sans réduction, les prestations de décès sont déterminées comme si vous aviez pris votre retraite la veille de votre décès. Toutefois, en l'absence de **conjoint**, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront la prestation minimale de décès tel que prévu par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

### DÉCÈS APRÈS LA RETRAITE

**Si vous avez un conjoint** au moment du décès : votre **conjoint** reçoit une rente égale à 66 2/3 % de la rente que vous receviez.

**Si vous n'avez pas de conjoint** : vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause reçoivent la valeur actualisée des montants de rente payables jusqu'au dixième anniversaire du versement de la rente.



# Annexe B



## **Liste des régimes antérieurs**

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou

Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal

Régime de retraite des employés de la Ville de l'Île-Bizard

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine

Régime complémentaire de retraite des salariés de la Ville de LaSalle

Régime de rentes des employés de l'ancienne Ville de Montréal-Nord et de certains employés dont est doté l'arrondissement de Montréal-Nord

Régime de retraite des employés assujettis à une convention collective de travail de la Ville d'Outremont

Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds

REER collectif des employés de la bibliothèque de Pierrefonds

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Roxboro

Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Léonard

Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Geneviève

Régime de retraite pour les employés de Ville de Montréal, Arrondissement de Verdun



# Annexe C



## **Portail *Mon dossier***

Vous pouvez accéder au portail *Mon dossier* vous permettant d'estimer vos revenus à la retraite.

Ce portail est accessible par la page d'accueil du site Web du Bureau des régimes de retraite ([retraite.montreal.ca](http://retraite.montreal.ca)), en cliquant sur le lien *Mon dossier* en haut à droite.